

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5345 du 25 février 2010

A. 195.539/XI-17.139

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 37.014 du 14 janvier 2010 dans l'affaire 44.466/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 18 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier et un deuxième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution"; que dans le premier moyen, il fait valoir, au sujet des difficultés de traduction qu'il a rencontrées avec l'interprète lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il a signalé, dans le recours en annulation introduit auprès du CCE, qu'il n'a rien osé dire car il ne savait pas qu'il avait le droit de faire une remarque concernant les problèmes rencontrés avec l'interprète, argument que l'arrêt attaqué ne rencontre pas; qu'il soutient, dans le deuxième moyen, qu'il "avait signalé qu'il est normal que lors de l'audition au fond, il a fait part de plus d'événements précisément parce qu'il s'agit d'une audition au fond, alors que l'audition à l'Office des étrangers et en recours est limitée à la question de savoir si la demande est ou non manifestement fondée";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'obligation de motivation des jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, l'arrêt, qui contient une motivation tant en ce qui concerne les problèmes d'interprètes qu'en ce qui concerne les omissions, est motivé; qu'à cet égard les moyens ne sont manifestement pas fondés; que pour le surplus, à défaut de préciser les dispositions qui instituent la foi due aux actes, les moyens, qui reprochent au juge administratif de ne pas avoir examiné certains arguments contenus dans la requête introductive d'instance, sont manifestement irrecevables;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des droits de la défense, du principe du débat contradictoire, des articles 39/60, alinéa 2, et 39/76, 1^{er} paragraphe de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et l'article 149 de la Constitution"; qu'il reproche au juge de ne pas avoir accédé à la demande de remise de l'affaire formulée par son avocat dans une télécopie adressée la veille de l'audience;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué (point 3.4) que le juge a eu égard à la demande de remise introduite par télécopie le 30 novembre 2009; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le président, sur la faculté qu'il a d'interroger le requérant; qu'il ressort au surplus du préambule de l'arrêt que le conseil du requérant a été entendu en ses observations, de sorte que les droits de la défense et le principe du débat contradictoire n'ont, en l'espèce, pas été violés; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.